



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-358

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-10-24-009 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour gauche 3ème étage porte droite de l'immeuble sis, 42 rue Championnet à Paris 18ème (3 pages) Page 3

75-2018-10-24-010 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé rez-de-chaussée, accès sur rue de l'immeuble sis 8 rue Michel Peter à Paris 13ème. (3 pages) Page 7

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-10-02-008 - Récépissé de déclaration SAP - CHANSUK Chatri (Modif) (1 page) Page 11

Hôpital des QUINZE-VINGTS

75-2018-10-26-001 - Concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux au CHNO des Quinze-Vingts (1 page) Page 13

Préfecture de Police

75-2018-10-25-002 - ARRETE 2018-0364 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA RUE DE LA HAYE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE PASSAGE DE CABLE D ALIMENTATION POUR LES BORNES DE RECHARGE DES VL ELECTRIQUES DE PARKING VISITEUR DU DOME (5 pages) Page 15

75-2018-10-25-001 - ARRETE 2018-0365 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE MISE EN PEINTURE DE LA STRUCTURE METALLIQUE DE L AUVENT COTE PISTE T3 DEPART (6 pages) Page 21

Agence régionale de santé

75-2018-10-24-009

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour gauche 3ème étage porte droite de l'immeuble sis, 42 rue Championnet à Paris 18ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18090128

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour gauche 3ème étage porte droite de l'immeuble sis, 42 rue Championnet à Paris 18ème

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 51;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 octobre 2018 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment cour gauche 3ème étage porte droite (lot de copropriété n°35) de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18ème, occupé par Madame POUZOL Nathalie, propriété de Madame POGNON Christiane, domiciliée 30 Place Paul Desphelipon 77176 Savigny-le-Temple, Monsieur CAMU KLEIN Jean Pierre, domicilié ENJAY 32120 Solomiac, Monsieur CAMU Philippe, domicilié 6 Rue Saint Sauveur 37130 Langeais, et Monsieur CAMU Jacques français, domicilié 17 Rue de Robillard 77820 Le Châtelet-en-Brie ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 octobre 2018 susvisé que l'installation électrique est disparate, et disjoncte régulièrement ; que le tableau de répartition n'est pas protégé par un disjoncteur différentiel ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 octobre 2018, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame POGNON Christiane, Monsieur CAMU KLEIN Jean Pierre, Monsieur CAMU Philippe, Monsieur CAMU Jacques François de se conformer dans un délai de 15 JOURS, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment cour gauche 3ème étage porte droite de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18ème :

1. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants.**

Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.

2. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En cas de mise en sécurité des installations d'alimentation en eau des appareils sanitaires ou des installations de gaz, il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) ;**
- **pour l'installation gaz une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame POGNON Christiane, Monsieur CAMU KLEIN Jean Pierre, Monsieur CAMU Philippe, Monsieur CAMU Jacques François en qualité de propriétaires.

Fait à Paris, le 24 OCT. 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris,


Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

75-2018-10-24-010

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé rez-de-chaussée, accès sur rue de l'immeuble sis 8 rue Michel Peter à Paris 13ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18100206

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé rez-de-chaussée, accès sur rue de l'immeuble sis 8 rue Michel Peter à Paris 13^{ème}.

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 22 octobre 2018 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé rez-de-chaussée, accès sur rue (lot de copropriété n°35) de l'immeuble sis 8 rue Michel Peter à Paris 13^{ème}, occupé par Monsieur FOPA, propriété de Madame STEPHAN Jocelyne, domiciliée 11 Rue Claude Debussy à Brive-la-Gaillarde (19100), ayant pour gestionnaire le cabinet MAZET ENGERAND & GARDY domicilié 8 Rue de la Boétie à Paris 8^{ème} et pour syndic, le cabinet OLLIADE GESTION domicilié 4 Avenue Anatole France à Clichy (92110) ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 octobre 2018 susvisé que dans le logement l'installation électrique est vétuste et dangereuse, le non-fonctionnement des prises électriques oblige l'occupant à brancher les appareils sur une multiprise branchée sur la prise rasoir de l'armoire de toilette de la salle d'eau. La multitude d'appareils branchés peut entraîner une surcharge des câbles électriques et leur chauffe ;

Considérant que dans le logement, la dégradation des parois ne permet plus l'accroche correcte des prises électriques dans le salon et présente un risque de contact direct ;

Millénaire 2 – 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que dans le logement, l'absence de cache sur la prise de la salle de bain présente un risque de contact direct ;

Considérant que dans le logement, le tableau de distribution électrique n'est pas équipé d'un disjoncteur différentiel à haute sensibilité (30mA) ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 22 octobre 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame STEPHAN Jocelyne, domiciliée 11 Rue Claude Debussy à Brive-la-Gaillarde (19100), de se conformer dans un délai de 15 JOURS, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé rez-de-chaussée, accès sur rue de l'immeuble sis 8 rue Michel Peter à Paris 13^{ème} :

1. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants.**

Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.

2. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame STEPHAN Jocelyne en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 24 OCT. 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

P/ Marie-Noëlle VILLEDIEU

Anna SEZNEC
Déléguée Départementale adjointe de Paris
ARS Ile-de-France

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-02-008

Récépissé de déclaration SAP - CHANSUK Chatri (Modif)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841011935
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 septembre 2018 par Monsieur CHANSUK Chatri, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHANSUK Chatri dont le siège social est situé 78, boulevard de la Villette 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841011935 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
L'inspectrice du travail

Florence de MONREDON

Hôpital des QUINZE-VINGTS

75-2018-10-26-001

Concours interne sur titres permettant l'accès au corps des
cadres de santé paramédicaux au CHNO des
Quinze-Vingts

Paris, le 26 octobre 2018

**Centre Hospitalier
National d'Ophtalmologie
des Quinze-Vingts**

28, rue de Charenton
75571 Paris Cedex 12

**Direction des
ressources humaines**

Fax 01 40 02 11 12
drh@15-20.fr

**Directrice adjointe
Sophie Marchandet**

01 40 02 11 10
smarchandet@15-20.fr

Secrétariat

Caroline Sabat
Nancy Herson
01 40 02 11 04

**Chef du personnel
Recrutement**

Mélanie Yègre
01 40 02 11 08

**Affaires et
organisation médicale**

Noémie Blanc
Lucie Chevalier
Maryse Rigueur
01 40 02 11 14
01 40 02 11 65

Personnel non médical

Contrôle de gestion

Virginie Abelin
01 40 02 11 05

Gestion de la paie

Véronique Lauch
01 40 02 11 16
Pierre Merle
01 40 02 11 09

Gestion des carrières

Aude Beaulieu
01 40 02 11 15

Retraite-Validation de services/Concours

Vincent Guilloré
01 40 02 11 17

Absentéisme et GTT

Irina Efremova
01 40 02 11 84

Gestion Carrières/Absentéisme

Catherine Dollat
01 40 02 11 06

Formation continue

Annick Marchand
01 40 02 11 07

Affaire suivie par : Vincent GUILLORÉ
Réf: SM-VG/2018-2304

**Objet : AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES PERMETTANT L'ACCES AU
CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX AU CENTRE HOSPITALIER
NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS**

Un concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux est organisé au C.H.N.O. des Quinze-Vingts en vue de pourvoir 2 postes de cadre de santé paramédical (filiale infirmière).

Peuvent faire acte de candidature dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps, les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Le jury du concours sur titres, composé de cinq membres, dont au moins deux sont extérieurs à l'établissement, procédera à l'examen des dossiers de candidatures.

Le dossier du candidat (en 5 exemplaires) comporte une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, un curriculum vitae détaillé, un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou copie conforme à ces documents, et un projet professionnel

Le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis à une nomination.

Les personnels intéressés par ce concours sur titres sont invités à adresser leur candidature dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Madame Sophie MARCHANDET, directrice adjointe chargée des ressources
humaines, de l'organisation et affaires médicales
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts
28 rue de Charenton
75012 PARIS**

La directrice adjointe
chargée des ressources humaines,
de l'organisation et affaires médicales


Sophie MARCHANDET

Préfecture de Police

75-2018-10-25-002

**ARRETE 2018-0364 : REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION
SUR LA RUE DE LA HAYE DE L AEROPORT PARIS
CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX DE PASSAGE DE CABLE D
ALIMENTATION POUR LES BORNES DE
RECHARGE DES VL ELECTRIQUES DE PARKING
VISITEUR DU DOME**



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0364

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de La Haye de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de passage de câble d'alimentation
pour les bornes de recharge des VL électriques du parking visiteur du dôme**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au
préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François
MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François
MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et
notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies
de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 22 octobre 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de passage de câble d'alimentation pour les bornes de recharge des VL électriques du parking visiteur du dôme et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de passage de câble d'alimentation pour les bornes de recharge des VL électriques du parking visiteur du dôme se dérouleront entre le 25 octobre 2018 et le 30 novembre 2018.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Travaux de jour :
Travaux sur le cheminement piétons et en bordure de chaussée sur la rue de La Haye. Départ entre les bâtiments 6022 et 6024. Traversée de chaussée à l'extrémité Est du bâtiment 6026.
- Travaux de nuit (de 22h00 à 06h00) :
Traversée de l'entrée/sortie du parking entre les bâtiments 6024 et 6026 avec fermeture totale;
Traversée de la rue de La Haye à l'extrémité Est du bâtiment 6026 en demi-chaussée avec signaleur en place.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part, :

- Il conviendrait d'équiper les panneaux de signalisation temporaire par des « tri-flashes » afin de rendre bien visible la zone de chantier. De plus, la fiche technique ne précise pas si le cheminement des piétons est maintenu. Si cela n'était pas le cas, il faudrait envisager un dévoiement de ceux-ci, en toute sécurité.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet dès la signature du Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-le Bourget, pour une durée de 5 ans.

Toute modification du présent arrêté fera l'objet d'une demande d'avenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 :

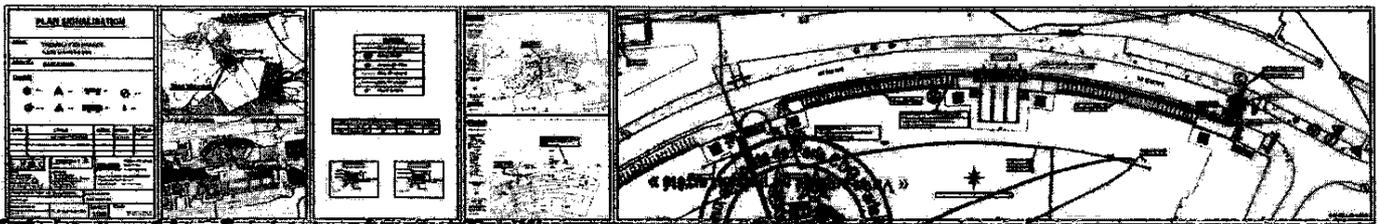
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 25 OCT. 2010

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
et par délégation


le Sous-préfet chargé de mission
Pierre MARIACOUR





Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la circulation
des plateaux de la Préfecture de Police

Préfecture de Police

75-2018-10-25-001

**ARRETE 2018-0365 : REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION
EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS
CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX DE MISE EN PEINTURE DE LA
STRUCTURE METALLIQUE DE L AUVENT COTE
PISTE T3 DEPART**



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2018 - 0365

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de mise en peinture de la structure
métallique de l'auvent, côté piste T3 départ**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François
MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François
MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la
zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-
5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de
Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 3 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 19 octobre 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de mise en peinture de la structure métallique de l'auvent, côté piste T3 départ et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de mise en peinture de la structure métallique de l'auvent, côté piste T3 départ, se dérouleront du 11 novembre 2018 au 14 novembre 2018, entre 22h00 et 05h00.

Nature des travaux :

- Mise en peinture de la structure métallique de l'auvent, côté piste T3 départ.

Contraintes :

- Rétrécissement de chaussée.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise **PEINTISOL** sous le **contrôle du Groupe ADP**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Respect de la mise en place effective de la signalisation routière temporaire prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux,
- Des contrôles réguliers devront être effectués afin de vérifier la conformité de la mise en place de ladite signalisation,
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation,
- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations,
- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée au balisage de la zone de travaux,
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **25 OCT. 2018**

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
et par délégation

le Sous-préfet délégué à la mission

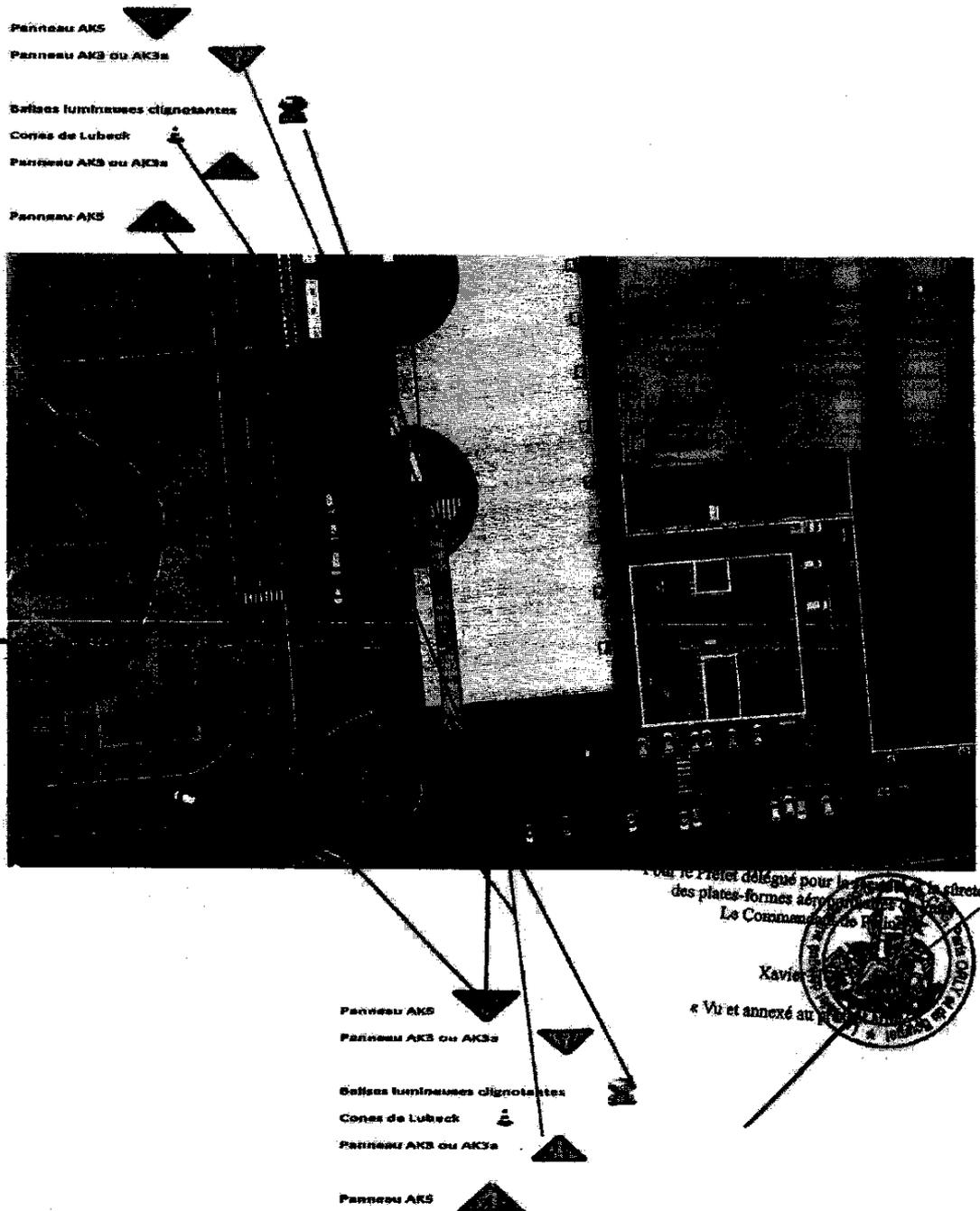
Pierre MARCHAND-LACOUR

PLAN DE PHASAGE TRAVAUX AUVENT CDG3 DEPARTS COTE PISTE - SIGNALISATION ET BALISAGE

Plan d'ensemble :

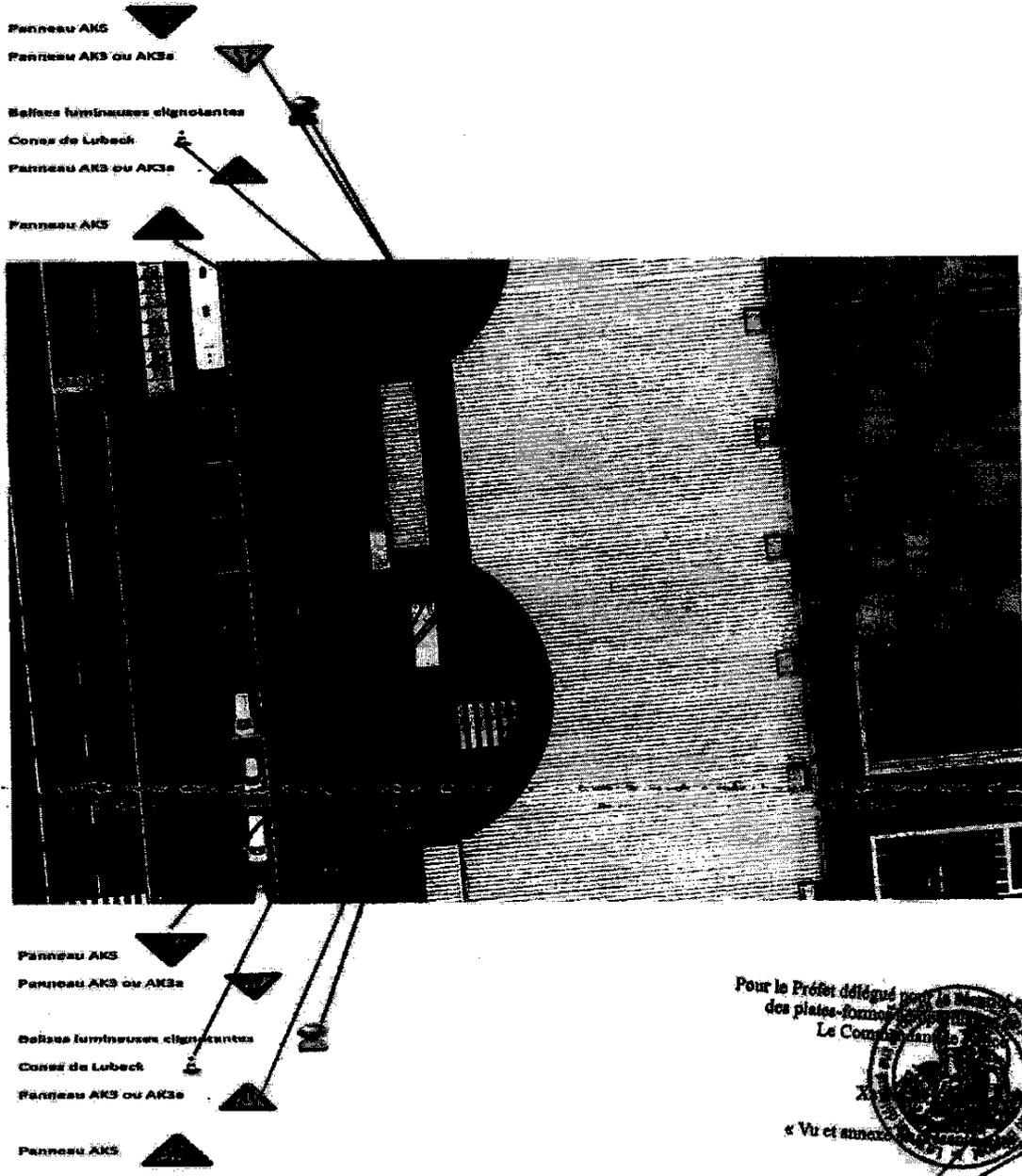
Le Chantier se répartit sur 5 phases opérationnelles, qui seront réalisées par l'entreprise PEINTISOL selon le schéma de principe et de balisage ci-dessous.

Plan de principe spécifique à la phase n°1 – l'empiètement sur la chaussée ne dépassera pas 2m. Une voie de circulation reste en exploitation :



PLAN DE PHASAGE TRAVAUX AUVENT CDG3 DEPARTS COTE PISTE - SIGNALISATION ET BALISAGE

Plan de principe spécifique aux phases 2 à 5 – l'empiètement sur la chaussée ne dépassera pas 2m. Une voie de circulation reste en exploitation :



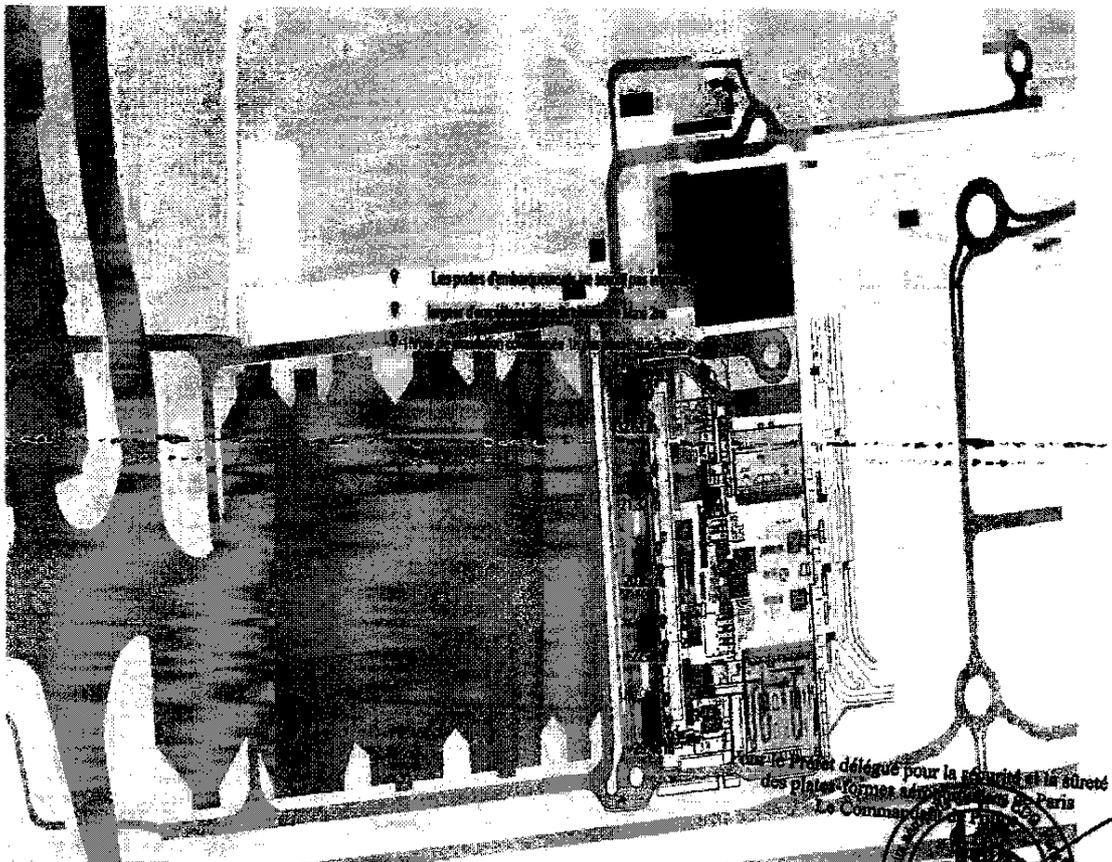
PLAN DE PHASAGE TRAVAUX AUVENT CDG3 DEPARTS COTE PISTE - SIGNALISATION ET BALISAGE

Planning :

Les Phases de 1 à 5, se réaliseront en 1h chacune. Les installations de chantier, de balisages et de signalisations ne seront pas maintenues en même temps et établies simultanément sur les 5 phases, elles seront déplacées toutes les heures en commençant de la phase 1 à la phase 5 chaque nuit.

Travaux réalisés sur 3 nuits de 22h00 à 05h00 avec le planning suivant :

Plan complémentaire :



Joël SEBRAH
ADP - UG CDG1 & T3
Pôle Immobilier et Clientèle
Activité Expertise Bâtiments
Maintenance/Travaux TCE
Tél.01.74.37.06.47
joel.sebrah@adp.fr

« Vu et autorisé »